



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Biodiversité**

### **Arrêté préfectoral**

autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération  
d'assainissement de Lanvéoc

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**AP du 03 JAN. 2024**

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 - modifié par les arrêtés du 24 août 2017 (NOR: TREL1701094) et du 31 juillet 2020 (NOR: TREL2011756A);

VU l'Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (NOR : TREL2007176J) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-

Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Lanvéoc d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 1983, fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Lanvéoc ;

VU l'Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Lanvéoc d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;

VU la délibération 17 mai 2021 de la commune de Lanvéoc, approuvant le plan d'actions établi en conclusion de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement collectif et portant engagement de la collectivité à la réalisation des travaux et études présentés dans ce plan d'actions ;

VU le projet de Schéma Directeur Assainissement de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

VU le courrier du 20 décembre 2023 du préfet du Finistère adressé au maire de la commune de Lanvéoc, sollicitant son avis sur les propositions de prescriptions spécifiques définies dans le cadre de la police de l'eau et le courrier en réponse du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les points de déversements ou trop-pleins pouvant impacter le milieu naturel ont été équipés d'une détection de surverses et que les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de Lanvéoc a été réalisé et que le plan d'action issu de ce diagnostic a été approuvé par l'assemblée délibérante;

CONSIDÉRANT qu'un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne-Maritime visant à confirmer les plans d'actions communaux;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions est en cours de mise en œuvre avec la réalisation de travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux mis en œuvre aboutisse à une forte diminution du nombre de déversement en tête de station de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la collectivité a pris l'engagement de réaliser un nouveau système de traitement en remplacement du système actuel;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1983.

La commune de Lanvéoc (n° SIREN: 212901201), La communauté de commune de la presqu'île de Crozon - Aulne Maritime (n° SIREN: 200066868), après prise de la compétence assainissement, ci-après désigné sous le terme "**le permissionnaire**", exploite le système de collecte ainsi que le

système de traitement, situé sur son territoire.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant (E.H.) comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Un E.H. représente 90 g de MES/j, 60 g de DBO5/j, 15 g d'azote réduit/j et 4 g de phosphore total/j. Sur la base du paramètre DBO5, le système de traitement des eaux usées possède une capacité de **1500 équivalents habitants**.

#### 1.1. - Périmètre d'application du présent arrêté

Par application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement est conçu pour recevoir les eaux usées de l'agglomération d'assainissement n° 040000129120 comprenant en totalité ou en partie le réseau de collecte des eaux usées de:

- LANVEOC

Le système de traitement rattaché au système de collecte de cette agglomération est donc en capacité de recevoir une charge de pollution journalière de:

**90 kg de DBO5** (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours),  
**180 kg de DCO** (demande chimique en oxygène),  
**135 kg de MES** (matières en suspension),  
**30 kg de NGL** (azote global),

#### 1.2. - Cadre de délivrance du présent arrêté

Dans le cadre de son renouvellement, le présent arrêté est délivré au permissionnaire, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

2.1.1.0 - Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : > à 12 kg de DBO5 mais ≤ à 600 kg de DBO5 - Déclaration.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de renouvellement de l'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 - Prescriptions techniques relatives au système de collecte**

### 2.1. - Réseau de collecte

Le réseau de l'agglomération d'assainissement est considéré comme séparatif. Il est composé de collecteurs assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément aux normes en vigueur, suivant le cahier des clause techniques générales "Fascicule 70 - Titre I", et de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites.

### 2.2. - Points de déversements situés sur le réseau de collecte

Le permissionnaire doit évaluer ou mesurer les déversements directs d'eaux usées au milieu naturel (en nombre de déversements, en volume et en charge de pollution). Cette obligation concerne a minima les points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 Kg/j de DBO5.

En présence de points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 Kg/j de DBO5, et risquant de porter atteinte à des usages sensibles, un équipement permettant de comptabiliser le nombre de déversements doit être mis en place.

L'inventaire des points de déversements connus à la date de signature du présent arrêté figure à titre indicatif au tableau 4 de l'annexe 3 du présent arrêté. Le cahier de vie reprend cette liste et sert de référence pour son inventaire. Il est régulièrement mis à jour.

### 2.3. - Postes de refoulement et postes de relèvement

Ils doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur ("fascicule n°81 - Titre I"; annexe de la norme NF EN 752). S'ils sont équipés d'un trop-plein, ils sont soumis à l'article 2.2 du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public) ou de la modification du débit nominal de pompage d'un poste déjà existant.

### 2.4. - Eaux parasites sur réseau de collecte de type séparatif

Le niveau de présence d'eaux parasites dans les réseaux de collecte est approché par la différence entre le volume mesuré arrivant en station de traitement des eaux usées (donnée issue de l'autosurveillance), et le total des volumes assujettis à la redevance assainissement sur l'agglomération d'assainissement concernée.

### 2.5. - Bassins de stockage-restitution

Un bassin de stockage-restitution est normalement constitutif d'un réseau unitaire ou mixte. En cas de présence d'un bassin de stockage-restitution sur un réseau séparatif, son déversement sera soumis aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

### 2.6. - Eaux pluviales

Sauf justificatif express du permissionnaire, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou branchement de particulier, sont interdits. En cas de découverte, des travaux nécessaires à la cessation du déversement doivent être engagés.

### 2.7. - Raccordement d'effluents non-domestiques

Tout déversement non-domestique dans le système de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre cinq, titre premier du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations est jointe en annexe au cahier de vie du système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

### 2.8. - Raccordement d'effluents non-domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laverie-pressings.

### 2.9. - Travaux sur le système de collecte

#### 2.9.1 - Maintien de la continuité du service public d'assainissement:

Le permissionnaire veille à maintenir la continuité du fonctionnement du système de collecte durant toute la phase travaux et assure l'autosurveillance des installations.

En cas de coactivité, le coordonnateur SPS devra remettre une copie du PGCSPPS au service chargé de la police de l'eau pour information.

### 2.9.2 - Information des riverains:

Sur les tronçons dont la charge organique véhiculée est supérieure à 120Kg/j. de DBO5, une information des riverains doit être réalisée en début de chantier par voie de presse locale (journaux d'annonces légales). Le permissionnaire s'efforcera de décrire la nature et le lieu des travaux, la durée du chantier, une indication des effets pressentis et les risques encourus pour le non-respect des interdictions.

### 2.9.3 - Mesures spécifiques en cas de déversement d'eaux usées non traitées lié aux travaux:

Un prélèvement ponctuel est systématiquement effectué dans le milieu naturel afin de déterminer l'impact du déversement. Les paramètres mesurés sont DBO5, DCO, MES, NtK, NH4+, Ngl, Ptot, E. Coli.

Suivant l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral, si l'ouvrage est codifié "A1" ou situé à proximité d'usages sensibles, un arrêté municipal est pris préventivement pour interdire ou réduire l'accès ou les activités. Ces restrictions sont alors maintenues jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses permettant la levée de l'interdiction.

## Article 3 - Prescriptions techniques relatives au système de traitement et au rejet

### 3.1. - Implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) et de son point de rejet

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de Lanvéoc (rue du Voelaz - réf. cadastrale: 000 AB 10 - Parcelle classée US) et le rejet des eaux traitées se fait en mer.

- Mode de traitement: Traitement biologique de type boues activées (aération prolongée).
- Code SANDRE du système de traitement: 0429120S0002
- Coordonnées du point de rejet:
  - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.289277
  - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.4666796
- Coordonnées de la STEU:
  - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.287919023
  - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.4655346870

Le rejet se fait au dessous de la laisse de basse mer.

### 3.2. - Débit de référence

Le débit de référence, débit journalier au delà duquel le niveau de traitement exigé par la directive 91/271/CEE n'est pas garanti, est estimé à 1090 m3/jour. Si la pluviométrie influence de manière significative les débits arrivant à la STEU du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau séparatif, le débit de référence est recalculé à partir des données des années N-1 à N-5 (centil 95 des années N-1 à N-5). Le nouveau débit de référence est communiqué au permissionnaire lors de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de l'année N-1. A défaut de communication d'un nouveau débit de référence, c'est le dernier débit estimé qui fait référence.

### 3.3. - Prescriptions

#### 3.3.1. - Valeurs limites au niveau du rejet des eaux traitées et nombre de prélèvements réglementaires

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant au tableau 2 de l'annexe 2. Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté. Les mesures sont effectuées en entrée et en sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés (sauf pour le paramètre E. Coli - prélèvement ponctuel en sortie). Le nombre et la répartition des prélèvements à réaliser dans l'année sont détaillés au tableau 3 de l'annexe 2. Le total des prélèvements est de:

#### Paramètres physico-chimiques:

DBO5 (code SANDRE 1313): 6 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 1);  
DCO (code SANDRE 1314): 6 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 1);  
MES (code SANDRE 1305): 6 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 1);  
NH4 (code SANDRE 1335): 6 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

NTK (code SANDRE 1319): 6 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

NGL (code SANDRE 1351): 6 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

Pt (code SANDRE 1350): 6 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

Paramètres bactériologiques:

E.Coli (code SANDRE 1449): 6 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 1);

Débits et acidité:

Volume moyen journalier - Entrée et sortie (code SANDRE 1552): 365 mesures;

pH: 6 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 1);

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 25°C.

Quantité de matières sèches de boues produites:

Boues : 6 mesures.

Dans le cas où la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales et les paramètres à mesurer l'année N +2 sont déterminés à partir de la CBPO.

3.3.2. - Modalités liées aux prélèvements et au suivi des performances du système de traitement

Le suivi de la qualité des eaux est assuré au moyen d'échantillonneurs réfrigérés avec prélèvements temporisés et conformes aux normes en vigueur (NF EN 16479). Les échantillonneurs sont situés en entrée de station et en sortie après traitement.

En entrée de station (Code SANDRE - A3), l'échantillonneur doit comptabiliser toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurés.

En sortie après traitement (Code SANDRE - A4), l'échantillonneur doit comptabiliser toutes les sorties d'eaux usées traitées et rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des contrôles est à la charge du permissionnaire.

3.3.3. - Traitement tertiaire

Afin de répondre à un objectif de qualité prédéfini au niveau du point de rejet, la station de traitement des eaux usées possède un traitement tertiaire permettant d'éliminer les substances non voulues. Le niveau de performance attendu pour ce traitement figure en annexe 2.

3.3.4. - Déversoir en tête de station / Bypass en cours de traitement

3.3.4.1. - Déversoir en tête de station

Les points de déversement identifiés en tête de station (points réglementaires A2 ou S16) doivent faire l'objet d'une autosurveillance.

3.3.4.2. - Bypass en cours de traitement

Le point réglementaire A5 désigne toutes les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ». Il doit faire l'objet d'une autosurveillance.

3.3.4.3. - Modalités liées à l'évaluation des déversements

L'estimation des débits rejetés journaliers est réalisée par la mise en place d'un équipement métrologique permettant d'estimer le volume surversé chaque jour de l'année.

L'existence de déversements trop fréquents ou importants au niveau de ces ouvrages doit conduire le permissionnaire à identifier la cause de ces rejets et mettre en œuvre les actions nécessaires pour les réduire voire les supprimer dans les meilleurs délais.

3.4. - Apports extérieurs sur la file "eau"

La station d'épuration des eaux usées n'est pas équipée de dispositif d'accueil des matières de vidange.

### 3.5. - Réutilisation des eaux usées traitées

Le permissionnaire n'est pas titulaire d'une autorisation permettant de nouveaux usages des eaux usées traitées. Pour tout projet de réutilisation des eaux traitées, un dossier de demande d'autorisation est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet du département.

### 3.6. - Création d'un nouveau système de traitement

Le diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune de Lanvéoc a défini un besoin futur de traitement de 2 500 e.h. à horizon 20 ans.

Le programme d'actions qui découle de ce diagnostic abouti à la réalisation d'un nouveau système de traitement qui est programmé pour 2027, 2028, 2029 (études comprises). Le permissionnaire a pris l'engagement de respecter ce programme d'actions par délibération de la commune de Lanvéoc du 17 mai 2021.

### 3.7. - Arrêt de l'exploitation des ouvrages - Réhabilitation du site

Lorsqu'une installation est définitivement mise à l'arrêt, la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte ou présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Il revient donc au dernier exploitant en titre du site de se voir imposer la réalisation d'une étude permettant d'analyser les risques résiduels, conserver la mémoire et la mise en place de restrictions d'usages ainsi qu'un plan de surveillance des milieux si nécessaire.

## **Article 4 - Présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées**

A minima, sont concernées toutes les stations d'épuration des eaux usées visées par le document de référence suivant:

- Note technique du 24/03/2022 (NOR : TERL2209253N) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

Le permissionnaire n'est pas contraint aux actions imposées par ces références réglementaires, mais s'il souhaite améliorer la connaissance en micropolluants de ses rejets et boues, il peut s'y référer.

## **Article 5 - Boues et autres déchets**

### 5.1. - Boues

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Si la totalité ou une partie des boues fait l'objet d'une valorisation agricole, le producteur de boues doit transmettre aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE. Il doit également justifier d'une capacité de stockage suffisante permettant le respect des périodes d'épandage et dans tous les cas, de 6 mois minimum, cohérente avec les tonnages de boues qu'il destine à l'épandage.

En cas de recours à des filières de valorisation ou d'élimination autres que celles déclarées préalablement, le permissionnaire en informe le service chargé de la police de l'eau et justifie de la solution retenue.

La filière de traitement des boues liquides (siccité de 25 g/l) est constituée d'un concentrateur et d'un silo de stockage sur le site de la station d'épuration.

#### 5.2. - Refus de dégrillage, graisses et sables

Les refus de dégrillage sont dirigés vers la filière d'élimination des ordures ménagères. L'épandage des graisses est interdit. Elles sont évacuées vers une unité de traitement habilitée à les recevoir. Les sables sont mis en décharge ou valorisés après lavage.

### **Article 7 - Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages des systèmes de collecte et de traitement**

#### 7.1. - Dispositions générales

Les sites liés à l'assainissement collectif sont maintenus propres et toutes les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 7.2. - Fiabilité des installations

Le concessionnaire veille à ce que le service d'exploitation des ouvrages dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### 7.3. - Nuisances sonores

Les bruits émis par la station d'épuration des eaux usées ne doivent pas dépasser les normes réglementaires en vigueur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un préjudice anormal et spécial.

#### 7.4. - Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs doit être assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les confinements et la ventilation sont conçus de manière à assurer au personnel, une exploitation et une maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires. Elles ne doivent pas générer un préjudice anormal et spécial.

#### 7.5. - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Si un ouvrage est situé hors du périmètre de la station de traitement des eaux usées (ouvrage de stockage de boues, etc...), une clôture doit être mise en place autour de l'ouvrage de manière à interdire l'accès aux tiers non autorisés. Cette interdiction est également rappelée par affichage sur le site.

#### 7.6. - Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du

fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

## **Article 8 - Information et production documentaire**

### 8.1. - Information préalable

#### Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

#### Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### 8.2. - Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Toutes les coordonnées figurent dans le cahier de vie obligatoirement présent dans le local d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

#### Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station de traitement des eaux usées ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement. L'événement doit être consigné dans le registre des incidents et des pannes (support papier ou numérique), disponible sur le site de la station.

#### Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 8.3. - Consignation des données

L'ensemble des résultats liés à l'autosurveillance est consigné dans le registre d'exploitation. Ce registre mentionne également les incidents, pannes, et mesures prises pour y remédier. Il est tenu à disposition des autorités de contrôle.

### 8.4. - Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois

suisant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données "SANDRE". Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par l'intermédiaire de l'application informatique VERS'EAU. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées ou son représentant regroupe et transmet l'ensemble des données du système d'assainissement via cette application.

#### 8.5. - Transmissions annuelles

Le permissionnaire doit réaliser et transmettre:

- Le programme annuel d'autosurveillance prévu pour l'année suivante est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme, pour acceptation et à l'agence de l'eau. Il est joint avec le calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages.
- Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement avant le 1er mars de l'année N+1. Sa composition doit être conforme à l'article 20/II/2. de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
- Les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet (SISPEA). Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site internet avant le 30 septembre de l'année N+1.

#### 8.6. - Autres échéances

##### Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées:

Diagnostic périodique:

Un diagnostic périodique doit être réalisé par le permissionnaire. Il comprend les éléments prévus à l'article 12/I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Après avoir été approuvé en assemblée délibérante, le permissionnaire met en oeuvre ce programme d'actions et rend compte de son état d'avancement par l'intermédiaire du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 8.5. Ce diagnostic périodique doit être opérationnel avant le . Il est renouvelé tous les 10 ans.

##### Cahier de vie du système d'assainissement:

Un unique cahier de vie est à rédiger et à transmettre à l'agence de l'eau pour validation, pour chaque système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau enregistre ensuite le document avant sa mise en service. Le cahier de vie doit être rédigé suivant les trois sections mentionnées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le dernier cahier de vie date du 09/05/2019. Ce cahier de vie doit être mis à jour tous les 5 ans.

#### 8.7. - Récapitulatif des échéances

Le récapitulatif des échéances pour la production documentaire et autres informations figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 9 - Contrôle des installations**

Les agents de contrôle ont accès aux lieux qu'ils ont à contrôler selon des modalités distinctes en police administrative et en police judiciaire.

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires, hormis dans le cas particulier des domiciles ou locaux à usage d'habitation. Il doit tenir à disposition des contrôleurs, les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle.

Lorsqu'il a été préalablement averti du contrôle, le permissionnaire se rend disponible à l'heure et au lieu prévu, avec les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve également le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires.

## **Article 10 - Validité de l'arrêté et dispositions transitoires**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030. Pour son renouvellement, le permissionnaire doit présenter une demande accompagnée d'un dossier de mise à jour des éléments techniques et des évolutions du système d'assainissement conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R.216-12 du code de l'environnement, la non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5 (code Natinf 13236).

## **Article 13 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lanvéoc et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lanvéoc pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfet du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site:<http://www.telerecours.fr>

## **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon - Aulne Maritime,  
Le maire de LANVEOC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 JAN. 2024

Le Préfet



Alain ESPINASSE

**ANNEXE 1**  
**RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS**  
**DU PRÉSENT DOCUMENT:**

**Arrêté préfectoral**

*autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération  
d'assainissement de Lanvéoc*

**Tableau 1. Récapitulatif des échéances.**

<b>Article concerné</b>	<b>NATURE de la prescription</b>	<b>DATE LIMITE / DELAI de mise en oeuvre</b>
8.1	Périodes d'entretien et de réparations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.	1 mois avant le début de la période
8.2	Accidents, incidents graves et dépassements de valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.	Sans délai
8.5	Programme annuel d'autosurveillance prévu pour l'année suivante.	1er décembre de l'année N-1
8.5	Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.	1er mars de l'année N+1
8.5	Valeurs des indicateurs et des données caractérisant le service lié à l'agglomération d'assainissement (SISPEA).	1er septembre de l'année N+1
8.6	Mise à jour du cahier de vie	<b>Tous les 5 ans</b> A compter du 09/05/2019
8.6	Diagnostic du système d'assainissement.	<b>Tous les 10 ans.</b>

## ANNEXE 2

### PERFORMANCES MINIMALES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE & SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

**Tableau 2. Performances minimales de traitement attendues.**

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

*Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.*

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter (1)	RENDEMENT MINIMUM à atteindre (1)	CONCENTRATION réhibitoire (1)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	93%	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	88%	180 mg/L
Matières en suspension (MES)	20 mg/L	94%	40 mg/L
Azote ammoniacal (NH4)			
Azote Kjeldhal (NTK)			
Azote Globale (NGL)	20 mg/L	80%	
Phosphore total (Pt)			
Bactériologie (E.Coli)	2 000 E.C.		50 000 E.C.

(1) moyenne journalière (DBO5, DCO, MES, E.Coli) ; moyenne annuelle (NH4, NTK, NGL, Pt).

**Tableau 3. Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau de la station de traitement des eaux usées**

PARAMÈTRE	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	N.C. autorisées
DBO5	1		1		1		1		1		1		1
DCO	1		1		1		1		1		1		1
MES	1		1		1		1		1		1		1
NH4	1		1		1		1		1		1		
NTK	1		1		1		1		1		1		
NGL	1		1		1		1		1		1		
Pt	1		1		1		1		1		1		
E.Coli	1		1		1		1		1		1		1
Débit	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	
pH	1		1		1		1		1		1		1
Boues (MS)	1		1		1		1		1		1		

*Les prélèvements doivent être espacés d'un minimum de 10 jours calendaires.*



## ANNEXE 3 POINTS DE DÉVERSEMENTS POTENTIELS :

### Arrêté préfectoral

autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération d'assainissement de Lanvéoc

#### Définitions:

**Le point réglementaire "A1"** correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (généralement chaque déversoir où transite une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour). Un système de collecte comportera autant de points réglementaires "A1" qu'il y a de déversoirs à surveiller et dont la surveillance est réglementairement obligatoire. La nature des données d'autosurveillance recueillies au niveau d'un déversoir varie selon la quantité de charge brute de pollution organique:

- Les déversoirs et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les temps de déversement et les volumes rejetés.
- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversés par temps de pluie ou par temps sec.

**Le point réglementaire "A2"** correspond à tous les déversoirs en tête de station. Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci. Les données relatives à un point réglementaire "A2" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S16" et/ou sur des points physiques. Un seul point réglementaire "A2" ne peut être défini au sein d'une station. Une station peut ne pas comporter de point réglementaire "A2".

**Le point réglementaire "A5"** désigne tous les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files " eau ". Une station peut ne pas comporter de point réglementaire "A5" dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de by-pass observé sur la station. Les données relatives à un point réglementaire "A5" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S3" et/ou sur des points physiques.

**Le point logique "R1"** désigne individuellement un dispositif du système de collecte, non soumis à un dispositif d'autosurveillance réglementaire, à l'origine de déversements directs et exceptionnels dans le milieu naturel de tout ou partie de l'effluent drainés par le réseau en amont de ce dernier.

**Type d'ouvrage:** "PR": Poste de refoulement ou de relèvement; "DO": Déversoir d'orage; "D": Déversoir sur réseau séparatif ou STEU, "RQTS": Déversoir d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

**Réseau:** "S": Séparatif, "U": Unitaire; "M": Mixte; "P": Pluvial.

**U.S.:** Usages sensibles (définition n°29 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

**CBPO:** Charge Brute de Pollution Organique

**Tableau 4. Liste des points de déversements potentiels.**

Type d'ouvrage	Situation (Commune)	Réseau	Nom ouvrage	CBPO	Code SANDRE	Proxi. U.S.
PR	LANVEOC	S	STEU	0<<<120	A2	
PR	LANVEOC	M	STEU	0<<<120	A5	
PR	LANVEOC	M	LA CALE	0<<<120	R1	X
PR	LANVEOC	M	HELEN	0<<<120	R1	X
PR	LANVEOC	M	RUE DU FRET	0<<<120	R1	